

LA PAIE EN CHIFFRES

Chiffres clés de la paie

Plafond Sécurité Sociale au 01.01.2014	3 129 € par mois (1)
Smic au 01.01.2014	9,53 € par heure 1 445,38 € par mois (2)
Minimum garanti au 01.01.2014	3,51 € (2)
Indice majoré 100 au 01.07.2010	5 556,35 € par an
Traitement minimum dans la fonction publique au 01.02.2014	IM 316 1 463,17 € par mois (3)

Rappel : Fonctionnaires de l'Etat détachés dans la Fonction Publique Territoriale :

Le taux de la contribution employeur (4), due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché pour la constitution de ses droits à pension est porté à **74,28 % à compter du 1^{er} janvier 2014** (identique à celui en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013), contre 68,59 % antérieurement, c'est-à-dire en 2012. Ce taux s'applique aux fonctionnaires détachés aussi bien civils que militaires.

- (1) Arrêté NOR: AFSS1327624A du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014

-(2) Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 20 décembre 2013.

-(3) Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

- (4) Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 et Circulaire NOR BUD B1318548C du 5 août 2013 de la Direction du Budget.

Taux de cotisations pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale et de retraite (≥ 28h hebdomadaires)

Le présent tableau concerne les **taux et assiettes des cotisations** de droit commun hors dérogations et cas particuliers (exemples : activités accessoires, CPA, sapeurs-pompiers, congés de maladie, ...).

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible		2,40 %	98,25 % (9) du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG déductible		5,10%	
CRDS		0,50 %	98,25 % (9) du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
Contribution solidarité autonomie (4)	0,30 %		Traitement de base indiciaire plus NBI
Maladie maternité (prestations en nature)	11,50 %	néant	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales (13)	5, 25 %		Traitement de base indiciaire plus NBI
Versement transport (1)	x %		Traitement de base indiciaire plus NBI
Fonds national d'aide au logement	0,10 %		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire plus NBI
Fnal supplémentaire (6)	0,40 %		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire plus NBI
	0,50 %		Traitement de base indiciaire plus NBI excédant le plafond de la sécurité sociale
Contribution de solidarité (2)		1,00 %	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
CNRACL	30.40 % (3)	9.14 % (8)	Traitement de base indiciaire + NBI
RAFP Retraite additionnelle (5)	5 %	5 %	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut
FCCPA (7)	0,00 %		Traitement de base indiciaire plus NBI
ATIACL	0,40 % (11)		Traitement de base indiciaire hors NBI
CDG (10)	1,35 %		Traitement de base indiciaire + NBI
CNFPT (12)	1%		Traitement de base indiciaire + NBI

(1) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés. Se rapprocher de l'URSSAF pour connaître le taux applicable à votre collectivité.

(2) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 309 **(1 430,76 € au 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de modifications à venir)**, il n'y a pas assujettissement.

Salaire net : traitement de base + IR - cotisations obligatoires (CNRACL).

(3) Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

(4) Applicable à compter du 1^{er} juillet 2004.

(5) Applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

(6) Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 aux collectivités de plus de 20 salariés.

(7) Pas de cotisation pour 2011, compte tenu de l'abrogation de l'ordonnance de création du FCCPA par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

(8) Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

(9) A compter du 1^{er} janvier 2012 (le taux est porté à 100 % pour les élus locaux (art 17 de la loi de financement de la sécurité sociale 2012)).

(10) Taux fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude pour les collectivités affiliées.

(11) Taux à compter du 1^{er} janvier 2013.

(12) A compter du 1^{er} janvier 2013.

(13) Taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.



Taux des cotisations pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les non titulaires affiliés au régime général de sécurité sociale (< 28 H hebdomadaires)

Pour les non titulaires et fonctionnaires < 28h / semaine : régime général

Le présent tableau concerne les **taux et assiettes des cotisations** de droit commun hors dérogations et cas particuliers (exemples : activités accessoires, CPA, sapeurs-pompiers, congés de maladie, ...)

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible (8)		2,40 %	98,25 % (12) du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG déductible (8)		5,10 %	
CRDS		0,50 %	98,25 % (12) du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
Contribution solidarité autonomie (7)	0,30 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie maternité	12,80 %	0,75 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales (16)	5,25 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail (1)	x % (1)		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport (2)	x % (2)		Brut imposable y compris les avantages en nature
Fonds national d'aide au logement	0,10 %		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Fnal supplémentaire (10)	0,40 %		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Fnal supplémentaire (10)	0,50 %		Différence entre la totalité du brut imposable, y compris les avantages en nature, et le plafond
Contribution de solidarité (3)		1,00 %	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
Vieillesse déplafonnée (6)	1,75 %	0,25 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse (9)	8,45 %	6,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A(11)	3,80 %	2,54 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B(11)	11,98 %	6,38 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond

En cas d'adhésion aux Assedic Cotisation GARP ou ASSEDIC (4)	6,40 % (5) ou 5,40 %	1 %	Brut imposable y compris les avantages en nature Pour les agents non titulaires (uniquement) dépassant le seuil d'assujettissement la contribution de solidarité
CDG (14)	1,35 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
CNFPT (13)	1% ou 0,5 % (15)		Brut imposable y compris les avantages en nature

(1) Variable selon les collectivités. Taux notifié par la CARSAT. Contacter le service Tarification des Risques Professionnels au 04.67.12.95.89.

(2) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés. Se rapprocher de l'URSSAF pour connaître le taux applicable à votre collectivité.

(3) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 309 (**1 430,76 € au 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de modifications à venir**), il n'y a pas assujettissement.

Salaire net : traitement de base + IR - cotisations obligatoires (maladie, veuvage, vieillesse, Ircantec).

(4) Pour les collectivités qui ont passé un contrat d'adhésion avec l'UNEDIC.

(5) Taux applicable au 1^{er} janvier 2007.

(6) Suppression de la cotisation veuvage et création d'une cotisation **salariale** vieillesse déplafonnée à compter du 1^{er} juillet 2004. Taux applicables à compter du **1^{er} janvier 2014**.

(7) Applicable à compter du 1^{er} juillet 2004.

(8) Applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 (assiette).

(9) Applicable à compter du **1^{er} janvier 2014**.

(10) Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 aux collectivités de plus de 20 salariés.

(11) Taux applicables à compter du **1^{er} janvier 2014**.

(12) le taux est porté à 100 % pour les élus locaux (art 17 de la loi de financement de la sécurité sociale 2012).

(13) A compter du 1^{er} janvier 2013.

(14) Taux fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude pour les collectivités affiliées.

(15) le taux de 0,5 % est applicable aux seuls emplois d'avenir (décret 2013-37 du 10 janvier 2013).

(16) Taux applicable à compter du **1^{er} janvier 2014**.